

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2024-050

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2024

Sommaire

DDT /

32-2024-03-29-00006 - Arrêté portant création du pôle départemental de l'eau auprès du préfet du Gers (4 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Condom /

32-2024-04-03-00003 - Arrêté préfectoral_élection municipale partielle complémentaire Lannepax (2 pages)

Page 8

DDT

32-2024-03-29-00006

Arrêté portant création du pôle départemental
de l'eau auprès du préfet du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**Arrêté n°
portant création du pôle départemental de l'eau auprès du préfet du Gers**

Le préfet du Gers

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2013 portant approbation du SAGE du bassin versant de la Midouze ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour amont signé le 19 mars 2015 ;

Vu la Circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques

Vu la lettre de mission du préfet du Gers, coordonnateur du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 7 décembre 2022 ;

Considérant que le changement climatique emporte des conséquences sur la ressource en eau disponible pour le département du Gers qu'il convient de partager avec l'ensemble des acteurs du territoire ;

Considérant la nécessaire solidarité des usages ;

Considérant la nécessité de définir les chantiers stratégiques de convergence de l'action locale, en articulation avec les démarches de planification en cours sur le territoire départemental ;

Considérant l'importance de partager les règles applicables pour l'instruction des dossiers réglementaires, notamment quand elles relèvent de doctrines locales ;

Considérant l'importance de partager les enjeux du territoire ainsi que l'évolution de la réglementation applicable ;

Considérant la nécessité d'accompagner les pétitionnaires pour élaborer des projets d'une mise en œuvre diligente et efficace ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1 – OBJET

Il est créé un pôle départemental de la ressource en eau (PDRE) du Gers, qui a pour mission d'appuyer le préfet à déterminer les chantiers stratégiques liés à la ressource en eau du Gers, les suivre et évaluer leur mise en œuvre.

La création du PDRE permet :

- l'accompagnement et la préparation des projets ayant une incidence sur la ressource en eau, notamment en termes d'adéquation avec la réglementation en vigueur et au regard des enjeux en présence ;
- l'amélioration des projets individuels ou la mise en œuvre des chantiers communs.

Le pôle exerce deux missions principales, au travers de deux instances spécifiques.

Article 2 - Le comité de pilotage « COPIL »

Article 2-1 : Les missions du COPIL

Une instance stratégique, le comité de pilotage, ci -après COPIL, est chargé de :

- une fois par an, rédiger le bilan annuel des actions de l'année n-1 et arrêter le programme d'actions de l'année en cours
- organiser des échanges autour des enjeux spécifiques de la gestion de l'eau dans le Gers pour l'application territorialisée des politiques nationales de la ressource en eau ;
- partager la feuille de route des chantiers prioritaires, puis des chantiers annuels dans le domaine de l'eau à l'échelle du département ;
- partager et contribuer à l'élaboration des doctrines locales d'instruction
- décider du lancement, de la composition et des modalités de travail de groupes de travail dédiés, sous la forme de comités techniques (COTECH).

Le bilan annuel des actions de l'année n-1 et la programmation des actions de l'année en cours sont présentées annuellement, et pour information, à la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN stratégique) présidée par le préfet du Gers.

Article 2-2 : Composition du COPIL

- Membres du corps préfectoral ;
- DDT 32, services eau et risques (SER), agriculture, forêt et environnement (SAFE) et énergies, Connaissances et urbanisme (SECU) ;
- DREAL et DRAAF ;
- OFB 32 ;
- AEAG ;
- Chambre d'agriculture du Gers ;
- FDSEA, JA , Confédération paysanne, coordination rurale et MODEF ;
- Conseil régional ;
- Conseil départemental 32 ;
- Association des maires du Gers; Association des maires ruraux du Gers ;
- Président de la Clé des SAGE ou représentants ;
- ADASEA ;
- experts ou intervenants selon les besoins (hydrogéologue, IRSTEA, INRAE, BRGM, IES, ...) ;
- Vivadour ;
- Syndicats de rivière ;
- Fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques du Gers.

Il est présidé par le préfet ou son représentant et se réunit 1 fois par an.

Article 3 - Le comité technique « COTECH »

Article 3-1 : Les missions du COTECH

Une instance technique, le comité technique, ci-après dénommé « COTECH » est chargé de mettre en œuvre les chantiers jugés prioritaires par le COPIL annuellement.

Il peut être créé autant de COTECH thématiques que le COPIL le juge nécessaire.

Les modalités de fonctionnement de chaque COTECH sont précisées dans une lettre de mission signée par le préfet du Gers qui est présentée au COPIL avant la première réunion.

Le bilan des travaux réalisés par chaque COTECH est présenté annuellement.

Article 3-2 : Composition du COTECH

Un COTECH est composé de tous les membres pertinents au succès de sa mission. Ils sont énumérés dans la lettre de mission dédiée.

Le COTECH est présidé, par délégation du préfet du Gers, par le Directeur départemental du Gers ou son représentant et se réunit tous les deux à trois mois, selon les besoins.

Article 4 – ANIMATION

Les comités sont animés par le service eau et risques de la DDT 32 qui en assure également le secrétariat.

Le service eau et risques de la DDT est chargé, sans préjudice des missions spécifiques identifiées dans les missions des COTECH, de :

- préparer les réunions des comités ;
- suivre la mise en œuvre des décisions des comités ;
- coordonner toutes les activités liées aux missions des comités créés par le présent arrêté.
- élaborer les programmes de travail et le plan d'évaluation des programmes qui sont soumis pour approbation aux comités ;
- préparer les rapports d'activité et les comptes-rendus des réunions des comités .

Article 5 – FONCTIONNEMENT :

Les comités se réunissent sur convocation de leur Président.

Les décisions sont prises par consensus. À défaut de celui-ci, elles sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 – EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 29 MARS 2024

Le Préfet du Gers

Laurent CARRIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

1507 2024 03 29

Sous-préfecture de Condom

32-2024-04-03-00003

Arrêté préfectoral_élection municipale partielle
complémentaire Lannepax

ARRÊTÉ n° 32-2024-04-03-00003

fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LANNEPAX, portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures

La sous-préfète de Condom,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 novembre 2022 nommant Madame Véronique MOREAU, sous-préfète de Condom ;

Vu la circulaire n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le décès de Madame Patricia DE HONDT, maire de Lannepax, survenu le 23 mars 2024 ;

Considérant qu'avant toute élection d'un maire ou des adjoints, il est nécessaire de compléter le conseil municipal lorsque celui-ci est incomplet ;

Considérant que toute élection municipale partielle doit être organisée dans le délai de trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Condom ;

Arrête

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Lannepax sont convoqués le dimanche 16 juin 2024 afin de procéder à l'élection d'un (1) conseiller municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 23 juin 2024.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 2 : Les déclarations individuelles de candidature sont obligatoires et seront déposées à la sous-préfecture de Condom, les mardi 28 mai et mercredi 29 mai 2024 de 9 heures à 17 heures et le jeudi 30 mai 2024 de 9 heures à 18 heures.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou messagerie électronique, n'est

admis.

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour. Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature le lundi 17 juin 2024 de 9 heures à 17 heures et le mardi 18 juin 2024 de 9 heures à 18 heures.

Article 3 : A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et adressé à la mairie pour affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Condom et le 1^{er} adjoint au maire de Lannepax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au moins six semaines avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Condom, le 03 avril 2024

La sous-préfète de Condom



Véronique MOREAU